Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

(RAVS)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c Abrogée

Art. 8ter, al. 1

¹ Les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale.

Art. 8quater Prestations versées dans des cas de rigueur

- ¹ Sont exceptées du salaire déterminant les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié due à des circonstances familiales, liées à la santé, professionnelles ou autres.
- ² Il y a détresse financière lorsque la couverture des besoins vitaux n'est pas assurée.
- ³ L'employeur et le salarié sont tenus de fournir à la caisse de compensation les renseignements nécessaires à l'examen de la situation de détresse financière.

Art. 21. al. 1

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9400 francs par an, mais inférieur à 56 400 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

1 RS 831.101

2014–1696

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	- du revenu
9 400	17 200	4,2
17 200	21 900	4,3
21 900	24 200	4,4
24 200	26 500	4,5
26 500	28 800	4,6
28 800	31 100	4,7
31 100	33 400	4,9
33 400	35 700	5,1
35 700	38 000	5,3
38 000	40 300	5,5
40 300	42 600	5,7
42 600	44 900	5,9
44 900	47 200	6,2
47 200	49 500	6,5
49 500	51 800	6,8
51 800	54 100	7,1
54 100	56 400	7,4

Art. 34d. al. 2

- ² Doivent être versées dans tous les cas:
 - les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés, à l'exclusion – si l'assuré ne demande pas le versement des cotisations – des salaires:
 - réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont eu leur 25^e anniversaire, et
 - d'un montant n'excédant pas 750 francs par année civile et par employeur;
 - b. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Art. 131, al. 1 et 1bis

¹ Les cantons et les associations fondatrices qui veulent confier d'autres tâches encore à leur caisse de compensation présentent une requête écrite à l'OFAS en indiquant ces nouvelles tâches et les mesures d'organisation prévues.

^{1 bis} Les cantons qui veulent confier d'autres tâches à toutes les caisses de compensation actives sur leur territoire présentent à l'OFAS une requête écrite unique en ce sens, en indiquant les nouvelles tâches et les mesures d'organisation prévues.

Art. 148bis Journal de trésorerie

La détermination des disponibilités du fonds de compensation ainsi que le montant effectivement délivré à la CdC doivent être consignés dans un journal.

Art. 159 Principe

Les caisses de compensation doivent être révisées deux fois par an conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS. La première révision doit avoir lieu au cours de l'année, la seconde après la clôture de l'exercice.

П

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2015

Article 6, alinéa 2, lettre c

(Notion du revenu provenant d'une activité lucrative/Prestations d'institutions d'assistance et de secours)

L'art. 6, al. 2, RAVS énumère des revenus qui ne constituent pas un revenu d'une activité lucrative et qui, partant, ne sont pas soumis à cotisations en tant que tels. Dans cette liste figurent notamment les prestations d'institutions d'assistance et de secours (let. c). Sont considérées comme institutions d'assistance et de secours les institutions d'assistance publiques et privées, comme la collectivité publique (aide sociale), le Don national suisse, Pro Juventute et Pro Infirmis.

Etant donné que de telles prestations ne sont pas, à la base, liées à une activité lucrative, elles ne constituent pas non plus un revenu d'une activité lucrative ; il n'est pas besoin, à cette fin, d'une exception expresse. S'agissant des prestations de l'aide sociale ou d'aides financières directes (p. ex. de Pro Infirmis), l'absence d'un lien avec une activité lucrative est manifeste, c'est pourquoi ces prestations ne sont pas comprises dans le revenu d'une activité lucrative et qu'elles ne nécessitent pas une exception spéciale. Certes, la réglementation en vigueur jusqu'à ce jour n'a pas directement nui, mais elle a régulièrement suscité des questions et prêtait à malentendu. Cette réglementation n'étant pas indispensable, la lettre c est abrogée, ce qui contribuera également à une plus grande transparence.

Articles 8^{ter} et 8^{quater}

(Prestations sociales lors de la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation et prestations versées dans des cas de rigueur)

L'art. 5, al. 4, LAVS confère au Conseil fédéral la compétence d'excepter du salaire déterminant les prestations sociales, ainsi que les prestations d'un employeur à ses employés ou ouvriers lors d'événements particuliers. Il ressort des travaux préparatoires que, dans le cadre de la rédaction de l'art. 5, al. 4, LAVS, le législateur ciblait, notamment, les prestations sociales d'un employeur « destinées à aider les employés et ouvriers se trouvant passagèrement dans la gêne (allocations pour perte de salaire en cas de maladie, de service militaire, d'accouchement, etc.) » (FF 1946 II 379). Le Conseil fédéral promettait alors qu'il ne ferait qu'un « usage très restreint » de cette compétence. Entretemps, le Conseil fédéral a édicté les art. 8, 8^{bis} et 8^{ter} sur la base de la délégation de l'art. 5, al. 4, LAVS.

Au cours des débats relatifs à l'initiative parlementaire Pelli « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11.457), la CSSS-N est arrivée à la conclusion qu'il y avait aussi un certain besoin d'agir au niveau de l'obligation de cotiser à l'AVS. Il est ainsi prévu d'exempter dans une plus large mesure de l'obligation de cotiser les prestations sociales de l'employeur à ses employés, y compris les prestations discrétionnaires de fonds de bienfaisance versées dans ce cadre. La motion CSSS-N 13.3664 charge concrètement le Conseil fédéral, d'une part, d'augmenter le montant des prestations libres de cotisations prévu à l'art. 8^{ter} RAVS et, d'autre part, de prévoir une nouvelle exception pour les prestations versées dans des cas de rigueur qui ne peuvent pas être considérées comme des prestations sociales au sens strict selon les art. 8^{bis} et 8^{ler} RAVS.

Lors de la mise en œuvre de la motion, le Conseil fédéral tient compte de ladite volonté du législateur et s'en tient au cadre posé par la norme de délégation.

Article 8^{ter}, al. 1

(Prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation)

La dernière révision de l'art. 8^{ter} RAVS qui définit les indemnités de départ libres de cotisations remonte au 1^{er} janvier 2008. A l'époque, deux nouveaux articles (8^{bis} et 8^{ter}) avaient été créés à partir de l'ancien art. 8^{ter} RAVS. Dans le contexte de l'art. 5, al. 4, LAVS, le montant maximal pour l'exemption des prestations avait été fixé au double de la rente de vieillesse annuelle maximale. Se référant à la volonté du législateur, le commentaire précisait alors expressément que la limitation assez restrictive du montant était liée à la notion légale de « prestations sociales ».

La motion de la CSSS-N demande que l'art. 8^{ter}, al. 1, RAVS soit remanié de sorte que les indemnités versées en cas de licenciement pour des impératifs d'exploitation soient désormais exceptées du salaire déterminant, et, de ce fait, de l'obligation de cotiser, jusqu'à un montant maximal de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale. Conformément à ce mandat, le montant maximal libre de cotisations, en cas de licenciement pour des impératifs d'exploitation, est relevé du double de la rente de vieillesse annuelle maximale (actuellement 56 160 francs) à quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (dorénavant 126 900 francs).

Il n'est guère possible d'évaluer le montant probable des pertes de cotisations pour l'AVS. Elles se confinent toutefois au champ d'application spécifique de l'art. 8^{ter} RAVS.

Article 8^{quater}

(Prestations versées dans des cas de rigueur)

La motion 13.3664 prévoit que les prestations versées dans des « cas de rigueur » qui ne tombent pas dans le champ d'application des art. 8^{bis} et 8^{ter} RAVS soient désormais également exemptes de cotisations. En pratique, il est probablement déjà actuellement courant que de telles prestations ne soient pas soumises à cotisations. Il s'agit donc de créer une base légale au niveau du règlement pour la pratique actuelle.

En règle générale, il convient d'apprécier de manière positive les prestations versées par l'employeur ou un fonds de bienfaisance afin d'atténuer une situation de détresse. C'est pour cette raison que la motion 13.3664 vise également à les libérer de l'obligation de cotiser. Une telle exemption peut aussi être dans l'intérêt du salarié qui, dans une situation de détresse, a éventuellement besoin des cotisations « épargnées ». A l'inverse, il faut garder à l'esprit que les cotisations manquantes risquent éventuellement de se répercuter négativement sur les prestations sociales ultérieures, raison pour laquelle il convient de rédiger la disposition de façon restrictive.

Conformément à l'art. 5, al. 4, LAVS, seules les prestations présentant un caractère social peuvent être exceptées du salaire déterminant. Ceci signifie, d'une part, que la disposition doit pouvoir s'appliquer de façon flexible au cas d'espèce, pour éviter ou atténuer au mieux les situations de détresse, mais que, d'autre part, l'accent doit être mis de manière claire sur le caractère social de la prestation, ce qui implique déjà une mise en œuvre restrictive.

Dans la mesure où la disposition concerne des situations exceptionnelles, les répercussions financières – qui ne peuvent pas être évaluées – devraient rester relativement modestes. Ceci d'autant plus qu'il devrait s'agir de cas peu nombreux et qu'en pratique, il est probablement déjà courant, aujourd'hui, de renoncer à percevoir des cotisations dans de tels cas. Mais en même temps, une interprétation restrictive de cette disposition d'exception s'impose afin d'exclure des failles susceptibles d'entraîner des pertes bien plus élevées pour l'AVS.

Alinéa 1

Les prestations d'assistance de l'employeur ou d'un fonds de prévoyance sont exceptées du salaire déterminant selon l'al. 1, à condition d'être extraordinaires, d'une part, et d'avoir pour but d'atténuer une situation de détresse financière du salarié, d'autre part. La prestation doit répondre à un besoin d'assistance et elle peut viser, non seulement, à atténuer la détresse financière, mais aussi à y remédier ou à la prévenir. Le caractère extraordinaire de la prestation exclut, en particulier, du champ d'application de cette disposition les prestations régulières, sans lien avec une situation de détresse. La détresse financière, découlant de circonstances difficiles, constitue l'élément central de cette disposition. Hormis les problèmes usuels cités dans la disposition, d'autres types de problèmes aboutissant à une situation de détresse sont envisageables. La prestation d'assistance ne pouvant être exemptée que dans la mesure où elle est indispensable à l'atténuation de la détresse financière, la présente règlementation limite toujours indirectement le montant pouvant être libre de cotisations.

Alinéa 2

Il n'y a détresse financière au sens de l'al. 2 que lorsque la couverture des besoins vitaux n'est pas assurée. « Assurer » les besoins vitaux implique une certaine marge de manœuvre et ne présuppose notamment pas que le salarié ne dispose déjà plus des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux. En même temps, il est clair aussi que des prestations servant à maintenir un train de vie élevé sont exclues du champ d'application de la disposition. La notion de besoin vital doit servir de valeur indicative. Il n'y a pas lieu de recourir régulièrement à un calcul complexe et détaillé dans tous les cas. La caisse de compensation doit effectuer un tel calcul détaillé mais de façon ciblée, lorsque cela s'avère nécessaire dans un cas concret. Le calcul relatif à la situation difficile

au sens de l'art. 5 OPGA se présente comme une option envisageable pour déterminer les besoins vitaux et pourrait ainsi servir d'aide à l'interprétation.

Alinéa 3

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales. Sont indispensables tous les renseignements et tous les documents nécessaires à la caisse de compensation compétente pour pouvoir apprécier si le salarié se trouve dans une situation de détresse financière. Ces renseignements ne doivent pas être fournis systématiquement à la caisse de compensation dans chaque cas, mais de façon ciblée, sur requête. Selon l'al. 3, l'obligation de fournir les renseignements utiles à la caisse de compensation incombe tant aux employeurs qu'aux salariés.

Article 21, alinéa 1

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

La limite supérieure du barème dégressif est adaptée en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 15), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

Art. 34d, al. 2, let. a et b

(Salaire de minime importance)

Alinéa 2

En raison de l'introduction d'une nouvelle réglementation, l'al. 2 doit être subdivisé et complété. En plus de la règle actuelle régissant le prélèvement de cotisations sur les salaires versés par des ménages privés, le nouvel al. 2, let. a, comporte désormais une règle qui libère les jeunes salariés de l'obligation de cotiser sur les salaires minimes réalisés auprès de ménages privés. Cette adaptation répond au mandat donné par la Motion Schneider-Schneiter 14.3126 « Pas de cotisations AVS pour le baby-sitting et les activités domestiques », qui a pour objectif d'éviter aux ménages privés des charges administratives disproportionnées par rapport aux bénéfices sociaux qui pourraient en résulter pour des activités minimes irrégulières. Etant donné qu'en règle générale de tels emplois constituent de petites activités accessoires (revenus de « petits boulots ») pour les jeunes, le prélèvement de cotisations supplémentaires pour garantir une meilleure couverture d'assurance n'est pas nécessaire.

La limite d'âge est fixée à 25 ans, par analogie à la limite préexistante dans le droit des assurances sociales (art. 34d, al. 2, let. a, ch. 1): jusqu'à l'âge de 25 ans, les étudiants sans activité lucrative, par exemple, ne doivent verser que la cotisation minimale (art. 10, al. 2, let. a, LAVS). La rente d'orphelin s'oriente également selon cette limite d'âge (art. 25, al. 5, LAVS). Il s'agit également de la limite d'âge utilisée dans le cadre des allocations de formation. L'expérience montre en effet qu'à l'âge de 25 ans, la plupart des jeunes ont terminé leur formation initiale et que ce n'est qu'ensuite que les salaires réellement déterminants du point de vue des prestations sont généralement réalisés.

Quant à la limite de revenus, elle est fixée à 750 francs par année civile (art. 34*d*, al. 2, let. a, ch. 2). Il s'agit ainsi d'exempter uniquement les revenus de minime importance et de ne toucher ainsi que les revenus de « petits boulots ». Par contre, les ménages privés doivent établir un décompte pour tous leurs autres employés afin de leur garantir un avoir de prévoyance du premier pilier.

Alinéa 2, lettre b

La règle relative aux artistes et acteurs culturels reste matériellement inchangée et est reprise dans une nouvelle lettre b de l'alinéa 2.

Article 131, alinéa 1 et 1bis

(Procédure de la remise d'autres tâches)

Alinéa 1

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle de la version française. En effet, les trois versions linguistiques devraient compter le même nombre de phrases. L'al. 1 en français est donc légèrement modifié dans ce sens.

Alinéa 1bis

La disposition règle la procédure d'autorisation collective d'autres tâches décrite dans les Directives sur la remise d'autres tâches aux caisses de compensation (DRAT, entrées en vigueur le 01.01.2014). Cette procédure a été introduite à la demande des Caisses de compensation professionnelles. Elle facilite aussi bien le travail des Caisses de compensation professionnelles que celui de l'office fédéral. La requête émise par le canton est autorisée collectivement pour toutes les caisses pour autant que cette requête se base sur une prescription cantonale attribuant une tâche à toutes les caisses de compensation actives dans le canton.

La procédure collective prévoit que la décision d'autorisation pour les autres tâches ne soit pas adressée à chaque caisse concernée. C'est pourquoi la décision d'autorisation sera publiée sur la plateforme d'information AVS/AI et sur le site d'application des assurances sociales de l'OFAS.

Article 148^{bis}

(Journal de trésorerie)

L'avis de situation selon l'ancien article 148^{bis} RAVS a été abrogé. A sa place, les Caisses de compensation tiennent un journal sur la détermination des disponibilités du Fonds de compensation ainsi que le montant effectivement transféré à la Centrale. Ce journal est mentionné au chiffre marginal 1004 des Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF). Ce changement doit à présent être ancré au niveau de l'ordonnance.

Article 159

(Principe)

Les Caisses de compensation doivent être révisées deux fois par an, la première fois au cours de l'année et la seconde après la clôture de l'exercice. Les deux révisions sont annoncées au préalable. Les révisions sans avis préalable ne se pratiquent plus actuellement et ne sont plus nécessaires. C'est pourquoi l'expression «sans avis préalable» ne doit plus figurer à l'article 159 RAVS.

Règlement sur l'assurance-invalidité

(RAI)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité 1 est modifié comme suit:

Art. 1bis, al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	en pour-cent du revenu
9 400	17 200	0,754
17 200	21 900	0,772
21 900	24 200	0,790
24 200	26 500	0,808
26 500	28 800	0,826
28 800	31 100	0,844
31 100	33 400	0,879
33 400	35 700	0,915
35 700	38 000	0,951
38 000	40 300	0,987
40 300	42 600	1,023
42 600	44 900	1,059
44 900	47 200	1,113
47 200	49 500	1,167
49 500	51 800	1,221
51 800	54 100	1,274
54 100	56 400	1,328

RS **831.201**

² RS **831.101**

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

- ¹ La contribution d'assistance se monte à 32 fr. 90 par heure.
- ² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 49 fr. 40 par heure.
- ³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 87 fr. 80 par nuit au maximum.
- ⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

П

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Commentaire des modifications du RAI au 1er janvier 2015

Art. 1^{bis}, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. La limite supérieure ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Art. 39f, al. 1 à 3

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Règlement sur les allocations pour perte de gain

(RAPG)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain 1 est modifié comme suit:

Art. 36, al. 1

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	en pour-cent du revenu
9 400	17 200	0,269
17 200	21 900	0,276
21 900	24 200	0,282
24 200	26 500	0,288
26 500	28 800	0,295
28 800	31 100	0,301
31 100	33 400	0,314
33 400	35 700	0,327
35 700	38 000	0,340
38 000	40 300	0,353
40 300	42 600	0,365
42 600	44 900	0,378
44 900	47 200	0,397
47 200	49 500	0,417
49 500	51 800	0,436
51 800	54 100	0,455
54 100	56 400	0,474

¹ RS **834.11**

² RS **831.101**

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	en pour-cent du revenu

Π

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Commentaire de la modification du RAPG au 1er janvier 2015

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. La limite supérieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (RO 2010 2975).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2015, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de prévoir une durée de validité plus longue du barème dégressif. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il adaptera alors simultanément le barème dégressif.

Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ... Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9bis, 10, al. 1, et 33ter de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)1,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)², vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

francs

- a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de
- 56 400.-
- b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de

9 400.-

- Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative
- ¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9300 francs.
- ² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 392 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 784 francs par an.

RS ...

- 1 RS 831.10
- 2 RS 831.20
- ³ RS **834.1**

2014–1693

Art. 3 Rentes ordinaires

- ¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1175 francs.
- ² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de $\frac{1175-1170}{1170}$ =
- 0,4 %. Les tables de rentes valables à partir du 1er janvier 2015 sont applicables.
- ³ Les nouvelles rentes complètes et partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 213,6 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 192,0 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 99,5 points (décembre 2010 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 235,2 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2361 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est inchangée et s'élève à 65 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est inchangée et s'élève à 130 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG est inchangé et s'élève à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG est inchangé et s'élève à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale est inchangé et correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, est inchangée et s'élève à 23 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 13 du 21 septembre 2012 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

² L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

⁴ RO 2012 6333

Commentaire relatif à l'Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2013. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2015 conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2015. Dans ce domaine, seule la limite supérieure du barème dégressif est modifiée.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 15 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 13 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2012, RS 831.108, RO 2012 6333).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2015 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 15). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1175 francs : 14 100 francs x 4 = 56 400 francs. Quant à la limite inférieure, elle correspond à 8 fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9400 francs. Elle reste donc inchangée. Il découle de l'adaptation du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante une perte de cotisations AVS de 0,8 million de francs.

Article 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Malgré le nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2015, en raison du fait que la limite inférieure du barème dégressif n'est pas modifiée (cf. commentaire de l'art. 1), une adaptation de la cotisation minimale ne se justifie pas non plus. La dernière augmentation date de 2013. La cotisation minimale de l'AVS restera donc inchangée à 392 francs, la cotisation minimale de l'AI à 65 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG à 23 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se montera toujours à 480 francs.

Dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 15 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative restera elle aussi inchangée à 784 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative se montera toujours à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative restera inchangée à 914 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 15 arrête cette valeur à 1175 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,4 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 201 millions de francs, dont 34 millions à charge de la Confédération.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

Au 1^{er} janvier 2015, la rente minimale passera de 1170 francs à 1175 francs, soit avec une augmentation de 0,4 % (remarque: le montant effectif de la rente minimale en 2013, calculé sur la base des indices observés, aurait dû s'élever à 1 161.53 francs). Fixée à 1175 francs au 1^{er} janvier 2015, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 213,6 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis} LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 2, let. c; art. 3a, al. 2, LPC).

Article 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 65 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative reste également inchangée à 130 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale restera toutefois inchangée à 23 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 15 remplace l'Ordonnance 13. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 13, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée au 31 décembre 2015. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 9 de l'Ordonnance 11).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 15 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative –, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 15.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2015, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de fixer le montant de la cotisations minimale dans l'Ordonnance 15. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il fixera alors simultanément le montant de la cotisation minimale.

Annexe : document « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2015 »

Ordonnance 15 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du ... Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)¹,

arrête:

- **Art. 1** Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:
 - a. pour les personnes seules, à 19 290 francs;
 - b. pour les couples, à 28 935 francs;
 - c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 10 080 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 13 du 21 septembre 2012 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS ...

2014–1694

RS **831.30**

² RO **2012** 6343

Commentaire

de l'Ordonnance 15 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2015 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1175 francs. Les rentes sont donc majorées de 0,4 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 19 210 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 292.09 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3° révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 035 francs (= 52,24 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 10 077.88 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le haut, à 10 080 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3° et 4° enfants (2/3 de 10 080) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 10 080).

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux

catégories	actuels	proposés
Personnes seules Couples	19 210 28 815	19 290 28 935
Orphelins	10 035	10 080

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux représente une dépense supplémentaire de 0,7 mio. de francs (Confédération: 0,4 mio.; cantons: 0,3 mio.).

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 13 du 21 septembre 2012 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP 2)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité l'est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 150 francs, un montant de 3525 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 Adaptation à l'AVS

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs	
21 060	21 150	
24 570	24 675	
84 240	84 600	
3 510	3 525	

2014–1700

RS **831.441.1**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1er janvier 2015

Articles 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33 ter LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1170 francs à 1175 francs à partir du 1^{er} janvier 2015, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence.

Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'adaptation des montants-limites conduit dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse correspondantes. En tenant compte des primes de risque et des frais administratifs, les coûts occasionnés s'élèvent à environ 0,1 % (21 millions de francs) des cotisations qui seraient dues sans adaptation des montants-limites. C'est inférieur à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 0,43 % par rapport à 2013 et s'explique par le fait qu'une augmentation des salaires coordonnés n'advient que pour les salaires élevés, alors que, pour les salaires moyens, on observe une diminution.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2015. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.